

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante et onzième session**

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Point 12 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses – Autres questions**Proposition de complément 15 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse sur les véhicules
de la catégorie L₃)****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à donner la possibilité d'utiliser des feux interdépendants sur les véhicules de la catégorie L₃. Les modifications proposées reprennent celles apportées récemment au complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 en ajoutant des corrections de forme à la version actuelle du Règlement n° 53. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-20246 (F) 190314 200314



* 1 4 2 0 2 4 6 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphes 2.5.2 à 2.5.5, modifier comme suit:

- «2.5.2 “Feux indépendants”, des dispositifs ayant des plages ~~éclairantes~~ **apparentes** distinctes, des sources lumineuses distinctes et des boîtiers distincts;
- 2.5.3 “Feux groupés”, des dispositifs ayant des plages ~~éclairantes~~ **apparentes** et des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier;
- 2.5.4 “Feux combinés”, des dispositifs ayant des plages ~~éclairantes~~ **apparentes** distinctes, mais une même source lumineuse et un même boîtier;
- 2.5.5 “Feux mutuellement incorporés”, des dispositifs ayant des sources lumineuses distinctes ou une source lumineuse unique fonctionnant dans des conditions différentes (différences optiques, mécaniques ou électriques, par exemple), des plages ~~éclairantes~~ **apparentes** totalement ou partiellement communes et un même boîtier;».

Insérer les nouveaux paragraphes 2.5.6 à 2.5.6.1, libellés ainsi:

- «2.5.6 **“Système de feux interdépendants”, un ensemble constitué de deux ou trois feux interdépendants ayant la même fonction.**
- 2.5.6.1 **“Feu interdépendant”, un dispositif fonctionnant comme un élément d’un système de feux interdépendants. Les feux interdépendants fonctionnent ensemble lorsqu’ils sont activés, ont des surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence distinctes et des boîtiers distincts, et peuvent avoir une(des) source(s) lumineuse(s) distinct(es).».**

Les anciens paragraphes 2.5.6 à 2.5.17 deviennent les paragraphes 2.5.7 à 2.5.18:

- «2.5.67 “Feu de route”, le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant du véhicule;
- 2.5.78 “Feu de croisement”, le feu servant à éclairer la route en avant du véhicule, sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse ou les autres usagers de la route;
- 2.5.78.1 “Faisceau de croisement principal”, le faisceau de croisement émis sans la contribution d’émetteurs à infrarouge et/ou de sources lumineuses supplémentaires pour l’éclairage de virage.
- 2.5.89 “Feu indicateur de direction”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l’intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche;
- Le ou les feux indicateurs de direction peuvent aussi être utilisés selon les dispositions du Règlement n° 97.
- 2.5.910 “Feu-stop”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service;
- 2.5.1011 “Dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière”, le dispositif servant à éclairer l’emplacement destiné à la plaque d’immatriculation arrière; il peut être composé de plusieurs éléments optiques;
- 2.5.1112 “Feu de position avant”, le feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de l’avant;

- 2.5.~~12~~**13** “*Feu de position arrière*”, le feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de l’arrière;
- 2.5.~~13~~**14** “*Catadioptr*”, un dispositif servant à indiquer la présence d’un véhicule par réflexion de la lumière émanant d’une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source;
- Au sens du présent Règlement, les plaques d’immatriculation rétro réfléchissantes ne sont pas considérées comme des catadioptr
- 2.5.~~14~~**15** “*Signal de détresse*”, le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction, destiné à signaler le danger particulier que constitue momentanément le véhicule pour les autres usagers de la route;
- 2.5.~~15~~**16** “*Feu de brouillard avant*”, le feu servant à améliorer l’éclairage de la route en cas de brouillard, de chute de neige, d’orage ou de nuage de poussière;
- 2.5.~~16~~**17** “*Feu de brouillard arrière*”, le feu servant à améliorer la visibilité du véhicule par l’arrière en cas de brouillard dense;
- 2.5.~~17~~**18** “*Feu de circulation diurne*”, un feu tourné vers l’avant, servant à rendre le véhicule plus visible en conduite de jour.».

Paragraphe 2.7.1, modifier comme suit:

- «2.7.1 “*Plage éclairante d’un dispositif d’éclairage*” (par. 2.5.~~67~~, 2.5.~~78~~ et 2.5.~~15~~**16**), la projection orthogonale de l’ouverture totale du miroir ou, dans le cas de projecteurs à miroir ellipsoïdal, de la “lentille”, sur un plan transversal. Si le dispositif d’éclairage n’a pas de miroir, c’est la définition du paragraphe 2.7.2 qui s’applique. Si la surface de sortie de la lumière du feu ne recouvre qu’une partie de l’ouverture totale du miroir, on ne considère que la projection de cette partie.

Dans le cas d’un feu de croisement, la plage éclairante est limitée par la trace de la coupure apparente sur la glace. Si le miroir et la glace sont réglables l’un par rapport à l’autre, il est fait usage de la position de réglage moyenne;

Lorsqu’un projecteur émettant le faisceau de croisement principal est utilisé conjointement avec des unités d’éclairage ou des sources lumineuses supplémentaires, conçues pour produire l’éclairage de virage, les multiples plages éclairantes forment ensemble la plage éclairante.».

Paragraphe 2.7.2, modifier comme suit:

- «2.7.2 “*Plage éclairante d’un dispositif de signalisation autre qu’un catadioptr*” (par. 2.5.~~89~~, 2.5.~~910~~, 2.5.~~112~~, 2.5.~~1213~~, 2.5.~~1415~~ et 2.5.~~1617~~), la projection orthogonale du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu, cette projection étant limitée par les bords d’écrans situés dans ce plan et ne laissant subsister individuellement que 98 % de l’intensité totale du feu dans la direction de l’axe de référence. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux de la plage éclairante, on considère seulement des écrans à bord horizontal ou vertical;».

Paragraphe 2.7.3, modifier comme suit:

- «2.7.3 “*Plage éclairante d’un catadioptr*” (par. 2.5.~~1314~~), la projection orthogonale d’un catadioptr dans un plan perpendiculaire à son axe de référence et qui est délimitée par des plans contigus aux parties extrêmes de l’optique catadioptrique

et parallèles à cet axe. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux d'un dispositif, on considère seulement des plans horizontaux et verticaux;».

Paragraphe 2.11, modifier comme suit:

«2.11 “Angles de visibilité géométrique”, les angles qui déterminent la zone de l'angle solide minimal dans laquelle la surface apparente du feu doit être visible. Ladite zone de l'angle solide est déterminée par les segments d'une sphère dont le centre coïncide avec le centre de référence du feu et dont l'équateur est parallèle au sol. On détermine ces segments à partir de l'axe de référence. Les angles horizontaux β correspondent à la longitude et les angles verticaux α à la latitude. ~~À l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière à partir d'une partie quelconque de la surface apparente du feu observée depuis l'infini. Si les mesures sont effectuées à une distance plus courte du feu, la direction d'observation doit être déplacée parallèlement pour que l'on parvienne à la même précision.~~

~~À l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il n'est pas tenu compte des obstacles qui étaient déjà présents lors de l'homologation de type du feu.~~

~~Si une partie quelconque de la surface apparente du feu se trouve, le feu étant installé, cachée par une partie quelconque du véhicule, il convient d'apporter la preuve que la partie du feu non cachée est encore conforme aux valeurs photométriques spécifiées pour l'homologation du dispositif en tant qu'unité optique (voir l'annexe 3 du présent Règlement). Cependant, lorsque l'angle vertical de visibilité géométrique au dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° (hauteur du feu au dessus du sol inférieur à 750 mm), le champ photométrique de mesure de l'unité optique installée peut être limité à 5° au dessous de l'horizontale.».~~

Paragraphes 2.14 à 2.14.2, modifier comme suit:

«2.14 “Feux simples et feux multiples”

2.14.1 “Feu simple”:

- a) Un dispositif ou une partie de dispositif ne possédant qu'une fonction d'éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence, qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus; ou
- b) Tout assemblage de deux feux indépendants, identiques ou non, ayant la même fonction et homologués en tant que feux “D”, et installés de telle sorte:
 - i) Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence; ou
 - ii) Que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, ne dépasse pas 15 mm; ou

- c) **Tout assemblage de deux catadioptrés indépendants, identiques ou non, qui ont été homologués séparément et sont installés de telle sorte:**
- i) **Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence; ou**
 - ii) **Que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, ne dépasse pas 15 mm.**

ou

- d) **Tout système de feux interdépendants constitué de deux ou trois feux interdépendants ayant la même fonction, qui ont été homologués ensemble en tant que feux "Y", et installés de telle sorte que la distance entre les surfaces apparentes adjacentes dans la direction de l'axe de référence n'excède pas 75 mm lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence.**

2.14.2 *«Deux feux» ou «un nombre pair de feux», une seule surface de sortie de la lumière ayant la forme d'une bande, lorsqu'elle est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et qu'elle s'étend au moins jusqu'à 0,4 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, des deux côtés, en ayant une longueur minimale de 0,8 m; l'éclairage de cette surface doit être assuré par au moins deux sources de lumière situées le plus près possible de ses extrémités. La surface de sortie de la lumière peut être constituée de plusieurs éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses surfaces de sortie de la lumière sur un plan transversal occupent au moins 60 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections desdites surfaces de sortie de la lumière.».*

Insérer un nouveau paragraphe 2.31, libellé comme suit:

«2.31 "Plan H", le plan horizontal contenant le centre de référence du feu.».

Paragraphe 3.2.4, modifier comme suit:

«3.2.4 Si besoin est, afin de vérifier la conformité des prescriptions du présent Règlement, schéma(s) indiquant pour chaque feu la plage éclairante telle que définie au paragraphe 2.7.1 ci-dessus, la surface de sortie de la lumière telle que définie au paragraphe 2.6, l'axe de référence tel que défini au paragraphe 2.9, et le centre de référence tel que défini au paragraphe 2.10. Ces renseignements ne sont pas nécessaires pour le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (par. 2.5.4011).».

Paragraphe 5.6.2.1, modifier comme suit:

«5.6.2.1 Soit la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection, soit la distance entre deux parties distinctes adjacentes/tangentes n'excède pas 15 mm mesurés perpendiculairement à l'axe de référence. **Cette prescription ne s'applique pas à un catadioptré.».**

Insérer un nouveau paragraphe 5.6.2.2, libellé comme suit:

«5.6.2.2 Soit, dans le cas de feux interdépendants, la distance entre les surfaces apparentes adjacentes dans la direction de l'axe de référence n'excède pas 75 mm, mesurée perpendiculairement à l'axe de référence.»

Paragraphe 5.7, modifier comme suit:

«5.7 La hauteur maximale au-dessus du sol est mesurée à partir du point le plus haut, et la hauteur minimale à partir du point le plus bas, de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence. Pour les feux de croisement, la hauteur minimale au-dessus du sol se mesure à partir du point le plus bas de la sortie effective du système optique (par exemple réflecteur, glace ou lentille), indépendamment de son utilisation.

Lorsque la hauteur (maximale et minimale) au-dessus du sol est manifestement conforme aux prescriptions du Règlement, il n'est pas nécessaire de délimiter avec précision les bords de toute surface.

En ce qui concerne la distance entre les feux, la position, dans le sens de la largeur, est déterminée à partir des bords intérieurs de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence.

Lorsque la position, dans le sens de la largeur, est manifestement conforme aux prescriptions du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de délimiter avec précision les bords de toute surface.

Aux fins de la réduction des angles de visibilité géométrique, la hauteur d'un feu au-dessus du sol est mesurée à partir du plan H.»

Insérer un nouveau paragraphe 5.10.1, libellé comme suit:

«5.10.1 Dans le cas d'un système de feux interdépendants, toutes les sources lumineuses doivent s'allumer et s'éteindre simultanément.»

Insérer de nouveaux paragraphes 5.19 à 5.20.5, libellés comme suit:

«5.19 Les feux de position arrière, les feux indicateurs de direction arrière et les catadioptrés arrière, ne peuvent être montés sur des éléments mobiles que dans les conditions suivantes:

5.19.1 Dans toutes les positions fixes des éléments mobiles, les feux placés sur ces derniers sont conformes à toutes les prescriptions concernant leur position, leur visibilité géométrique et leurs caractéristiques colorimétriques et photométriques;

5.19.2 Lorsque les fonctions visées au paragraphe 5.19 sont assurées par un assemblage de deux feux marqués "D" (voir le paragraphe 2.14), un seul de ces feux doit être conforme aux prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes des éléments mobiles.

5.19.3 Lorsque le véhicule est équipé de feux supplémentaires remplissant les fonctions ci-dessus et que ceux-ci sont allumés, l'élément mobile se trouvant dans n'importe quelle position, ces feux additionnels satisfont à toutes les prescriptions concernant leur position, leur visibilité géométrique et leurs caractéristiques photométriques.

- 5.19.4** Lorsque les fonctions visées au paragraphe 5.19 sont assurées par un système de feux interdépendants, deux cas peuvent se présenter:
- a) Soit le système complet de feux interdépendants est monté sur un ou plusieurs éléments mobiles. Dans ce cas, les prescriptions du paragraphe 5.19.1 doivent être respectées. Toutefois, des feux supplémentaires assurant les fonctions susmentionnées peuvent être activés lorsque l'élément mobile se trouve dans l'une quelconque des positions fixes, à condition que ces feux supplémentaires satisfassent à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques photométriques applicables aux feux installés sur l'élément mobile;
- ou
- b) Soit le système de feux interdépendants est monté pour partie sur l'élément fixe et pour partie sur un élément mobile. Dans ce cas, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique vers l'extérieur et les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles. La ou les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur sont réputées être satisfaites lorsque ce ou ces feux interdépendants sont conformes aux valeurs photométriques prescrites dans le champ de répartition de la lumière pour l'homologation du dispositif, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles.
- 5.20** Dispositions générales concernant la visibilité géométrique
- 5.20.1** À l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière à partir d'une partie quelconque de la surface apparente du feu observée depuis l'infini. Il n'est toutefois pas tenu compte des obstacles qui étaient déjà présents lors de l'homologation de type du feu.
- 5.20.2** Si les mesures sont effectuées à distance plus courte du feu, la direction d'observation doit être déplacée parallèlement pour que l'on obtienne la même précision.
- 5.20.3** Si, lorsque le feu est installé, une partie quelconque de la surface apparente du feu se trouve cachée par une partie quelconque du véhicule, il convient d'apporter la preuve que la partie du feu non cachée est encore conforme aux valeurs photométriques spécifiées pour l'homologation du dispositif.
- 5.20.4** Lorsque l'angle vertical de visibilité géométrique au-dessous de l'horizontale peut être réduit jusqu'à 5° (hauteur du feu au-dessus du sol inférieure à 750 mm, mesurée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), le champ photométrique de mesure de l'unité optique installée peut être limité à 5° au-dessous de l'horizontale.
- 5.20.5** Dans le cas d'un système de feux interdépendants, les prescriptions concernant la visibilité géométrique doivent être satisfaites lorsque tous les feux interdépendants fonctionnent ensemble.».

Paragraphe 6.3.4., modifier comme suit:

«6.3.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 20° vers l'intérieur, 80° vers l'extérieur;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

~~Toutefois, l'angle vertical au dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur des feux est inférieure à 750 mm.~~ **Cependant, si la hauteur des feux est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.**».

Paragraphe 6.4.4, modifier comme suit:

«6.4.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 45° à gauche et à droite pour un feu simple;
45° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque paire de feux;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

~~Toutefois, l'angle vertical au dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.~~ **Cependant, si la hauteur des feux est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.**».

Paragraphe 6.6.4, modifier comme suit:

«6.6.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 80° à gauche et à droite pour un feu simple: l'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et 20° vers l'intérieur pour chaque paire de feux;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

~~Toutefois, l'angle vertical au dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.~~ **Cependant, si la hauteur des feux est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.**».

Paragraphe 6.7.4, modifier comme suit:

«6.7.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 80° à gauche et à droite pour un feu simple: l'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et 45° vers l'intérieur pour chaque paire de feux;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

~~Toutefois, l'angle vertical au dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.~~ **Cependant, si la hauteur des feux est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.**».

Paragraphe 6.8.4, modifier comme suit:

- «6.8.4 Visibilité géométrique
- Angle horizontal: 30° à gauche et à droite pour un réflecteur simple;
30° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour
chaque paire de réflecteurs;
- Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
- ~~Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.~~ **Cependant, si la hauteur des feux est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.**».

Paragraphe 6.9.3, modifier comme suit:

- «6.9.3 Témoin d'enclenchement
- Obligatoire. Voyant rouge clignotant ou, s'il existe des témoins séparés, fonctionnement simultané du témoin prescrit au paragraphe ~~6.3.10-6.3.8.~~».

Paragraphe 6.12.4, modifier comme suit:

- «6.12.4 Visibilité géométrique
- Angles horizontaux β = 30° vers l'avant et vers l'arrière;
- Angles verticaux α = 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
- ~~Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du catadioptre est inférieure à 750 mm.~~ **Cependant, si la hauteur des feux est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.**».

II. Justification

1. Le couvercle du coffre arrière, qui est couramment utilisé pour les véhicules à quatre roues comme support pour les feux arrière, pourra être adopté à l'avenir pour les motos de type scooter, auxquels ledit coffre ajoute un espace de rangement pour les casques et autres éléments en améliorant leur apparence et en renforçant ainsi leur qualité marchande. Dans ce cas, les contraintes que les prescriptions réglementaires relatives au système de feux font peser sur la conception des motos risquent d'avoir une incidence négative sur les ventes.
2. Parallèlement, les systèmes de feux interdépendants ont été validés par les Règlements n^{os} 7 et 48 de l'ONU et certains ont déjà été mis sur le marché. Cela offre une plus grande liberté de conception et permet d'équilibrer aspect moderne et fonctionnalité en facilitant le chargement et le déchargement d'objets divers.
3. La catégorie L est incluse dans le champ d'application du Règlement n^o 7 de l'ONU, et la certification ONU des feux-stop, feux de position avant et feux de position arrière peut également s'appliquer aux motos. Par conséquent, il convient de mettre en place une homologation des systèmes de feux interdépendants pour les motos.
4. La présente proposition vise à accroître la liberté de conception des systèmes de feux des motos et à améliorer la fonctionnalité des véhicules considérés sans compromettre la sécurité des usagers de la route.

5. En outre, l'amendement proposé prend en compte les modifications récentes du complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48, dans lequel la mesure de 750 mm de hauteur a été changée pour être rapportée au plan H, et quelques corrections de nature rédactionnelle sont apportées au texte actuel du Règlement n° 53 de l'ONU.
